

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-073

R-4113-2019

17 juin 2020

Phase 2

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel

Louise Rozon

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond**

*Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Phase 2*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>es</sup> Adina Georgescu et Alexandre MacBeth.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>3. APPROCHE DE VENTE ET DISPOSITION DU CÉR.....</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Position de Gazifère .....</b>	<b>7</b>
<b>3.2 Position des intervenants.....</b>	<b>11</b>
<b>3.3 Opinion de la Régie .....</b>	<b>16</b>
<b>4. STRATÉGIE TARIFAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>4.1 Position de Gazifère .....</b>	<b>18</b>
<b>4.2 Position des intervenants.....</b>	<b>20</b>
<b>4.3 Opinion de la Régie .....</b>	<b>20</b>
<b>5. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>21</b>
<b>5.1 Position de Gazifère .....</b>	<b>21</b>
<b>5.2 Position des intervenants.....</b>	<b>23</b>
<b>5.3 Opinion de la Régie .....</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>25</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 4 décembre 2019, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 48, 49, 52, 72 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>2</sup> (le Règlement), une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR).

[2] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-171<sup>3</sup> dans laquelle elle établit le mode procédural qu'elle entend suivre pour le traitement de la phase 1 et fixe l'échéancier pour les demandes d'intervention relatives à la phase 2 du dossier.

[3] Le 16 décembre 2019, la Régie rend sa décision séance tenante et émet la décision D-2020-005<sup>4</sup> sur les demandes prioritaires de la phase 1 permettant notamment l'acquisition de GNR pour l'année 2020 ainsi que la création d'un compte d'écarts et de reports, effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux fins de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, maintenus hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme (CÉR)<sup>5</sup>.

[4] Le 10 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-015<sup>6</sup> portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement de la phase 2 et le traitement confidentiel des informations présentées dans la phase 1 relatives aux démarches de Gazifère pour déterminer sa stratégie d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020, jusqu'au 31 décembre 2020.

[5] Entre le 4 mars et le 21 avril 2020, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2020-171](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-005](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0045](#), p. 4.

<sup>6</sup> Décision [D-2020-015](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0033](#), [B-0034](#), [B-0035](#), [B-0039](#), [B-0042](#) et [B-0043](#).

[6] Le 16 mars 2020, les intervenants déposent leur mémoire<sup>8</sup>. Le 14 avril 2020, l'ACEFO dépose sa réponse à une DDR de la Régie<sup>9</sup>.

[7] Le 26 mars 2020, en raison des risques que représente la pandémie de la COVID-19 pour ses employés et les participants à ses travaux, la Régie annule l'audience de la phase 2 et propose d'en poursuivre l'examen sur dossier<sup>10</sup>. Elle précise les sujets à débattre et fixe un nouvel échéancier de traitement.

[8] Le 27 avril 2020, Gazifère dépose une demande amendée et son argumentation<sup>11</sup>. Du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2020, les intervenants déposent également leur argumentation<sup>12</sup>.

[9] Le 8 mai 2020, Gazifère dépose une nouvelle demande amendée (la Demande) ainsi que sa réplique aux argumentations des intervenants<sup>13</sup>.

[10] La présente décision porte sur l'approche de vente du GNR pour l'année 2020 et sur la disposition du CÉR selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette la demande principale de Gazifère relative à l'approche visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce B-0039<sup>14</sup>. La Régie approuve la demande subsidiaire de Gazifère relative à l'approche permettant de vendre le GNR acheté en 2020 à ses clients volontaires, selon les termes du contrat conclu avec EBI Énergie Inc. (EBI). Elle approuve également la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020 et la création de huit cavaliers tarifaires, selon les modalités exposées à la pièce B-0047, ainsi que les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* qui

---

<sup>8</sup> Pièces [C-ACEFO-0013](#), [C-FCEI-0016](#), [C-GRAME-0009](#) et [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-ACEFO-0018](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0015](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0045](#) et [B-0046](#).

<sup>12</sup> Pièces [C-ACEFO-0023](#), [C-FCEI-0021](#), [C-GRAME-0014](#) et [C-SÉ-AQLPA-0012](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0050](#) et [B-0051](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0039](#), p. 1 et 2, réponse 1.1.

en découlent, telles que détaillées aux pièces B-0028 et B-0029. Enfin, la Régie reporte l'examen de la disposition du CÉR, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au dossier tarifaire R-4122-2020.

### 3. APPROCHE DE VENTE ET DISPOSITION DU COMPTE D'ÉCART

#### 3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[12] Dans le cadre de sa demande initiale, Gazifère présente trois options de vente du GNR à sa clientèle<sup>15</sup> :

- socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle;
- vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement;
- vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation du reliquat à la clientèle, le cas échéant.

[13] Gazifère propose alors de retenir la troisième option afin de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Selon Gazifère, cette option permet de minimiser l'impact tarifaire sur l'entièreté de la clientèle et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle permet également une équité entre les clients, en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts résiduels en dernier recours<sup>16</sup>.

[14] Dans le cadre de cette même demande, Gazifère propose la socialisation d'une partie des coûts afférents au GNR invendu en 2021. Pour ce faire, elle propose d'évaluer la situation dès son dossier de fermeture règlementaire 2020 afin de déterminer si une socialisation des coûts sera nécessaire ou non. Dans cette éventualité, une proposition quant à la socialisation serait présentée au cours de la dernière phase de la cause tarifaire 2021-2022, laquelle devrait être déposée au mois d'août 2021. Cette proposition s'appuierait sur les ventes réelles du GNR ainsi que sur une projection de celles prévues

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0047](#), p. 14 à 16.

<sup>16</sup> Pièce [B-0047](#), p. 16.

pour la fin de l'année en cours. Enfin, dans le rapport annuel de 2021, Gazifère identifierait précisément les volumes de GNR qui auraient dû être socialisés et ceux l'ayant été. Le montant d'écart serait alors ajouté au montant prospectif qui serait intégré à l'année 2023<sup>17</sup>.

[15] En réponse à la DDR n° 3 de la Régie<sup>18</sup> du 13 avril 2020, Gazifère précise que cette approche vise à optimiser l'achat de GNR par sa clientèle volontaire et à en minimiser l'impact sur la clientèle non volontaire<sup>19</sup>. Gazifère soumet cependant que la situation sanitaire provoque des conséquences économiques à la fois pour les entreprises et les particuliers. Dans un tel climat d'incertitude, elle constate que l'opportunité qu'elle avait précédemment identifiée pour vendre du GNR à sa clientèle par le biais d'achats volontaires s'est estompée. Elle estime qu'il sera difficile d'attirer l'attention de la clientèle et de la convaincre d'acheter ce nouveau produit qui représente, par ailleurs, un surcoût. En somme, malgré les avantages qu'offre le GNR, Gazifère est d'avis qu'il sera difficile de favoriser l'adhésion volontaire de sa clientèle au GNR, à court terme<sup>20</sup>.

[16] Gazifère soutient que l'intérêt de la clientèle volontaire à se procurer du GNR prendra un certain temps à se développer et constitue un défi de taille qui dépend d'un changement comportemental de la société<sup>21</sup>.

[17] En conséquence, dans le but de tenir compte des impacts de la crise sanitaire sur sa clientèle, Gazifère propose, dans la Demande, une nouvelle approche visant plutôt à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020. Cette socialisation s'effectuerait dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, les modalités de disposition des coûts d'achat du GNR de l'année 2020 devant être déterminées dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, soit le dossier R-4122-2020<sup>22</sup>.

[18] Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne ferait pas droit à sa nouvelle approche, Gazifère lui demande d'approuver celle retenue dans sa demande initiale pour la vente du GNR<sup>23</sup>, ainsi que la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année 2020, selon les modalités de l'option 3 décrites précédemment.

---

<sup>17</sup> Pièces [A-0015](#) et [B-0047](#), p. 23.

<sup>18</sup> Pièces [B-0039](#), p. 1 et [B-0046](#), p. 6, par. 31.

<sup>19</sup> Pièce [B-0039](#), p. 3, réponse 2.1.

<sup>20</sup> Pièce [B-0039](#), p. 1 et 2, réponse 1.1.

<sup>21</sup> Pièce [B-0046](#), p. 12, par. 71 à 74.

<sup>22</sup> Pièce [B-0050](#), p. 3, par. 10.5 à 10.7.

<sup>23</sup> Pièce [B-0050](#), p. 4, par. 11.



[19] Dans l'éventualité où la Régie retiendrait sa demande subsidiaire, Gazifère propose la mise en place des procédures et conditions initialement proposées pour l'approche de vente du GNR<sup>24</sup> afin d'assurer l'équité entre les clients et de faciliter la gestion interne<sup>25</sup>.

[20] Selon ces procédures et conditions, le client devra d'abord déterminer la quantité qu'il désire consommer en sélectionnant un pourcentage de sa consommation en GNR. Gazifère propose de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR en fixant à 2 000 m<sup>3</sup> la quantité annuelle de GNR en-deçà de laquelle une autorisation pourrait être accordée automatiquement pour l'achat des volumes demandés. Afin de déterminer cette balise, Gazifère a utilisé les données quant à la consommation d'un client typique, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace. L'utilisation d'une telle balise permet d'assurer un traitement rapide pour la majorité de la clientèle ainsi que la participation d'un maximum de clients. L'autorisation automatique sera possible tant que Gazifère possèdera dans son inventaire plus de 25 % de la quantité de GNR requise pour respecter son obligation aux termes du Règlement. Dans le cas contraire et pour tout client transmettant une demande d'achat supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> de GNR par année, une demande d'autorisation devra être transmise au responsable de la gestion de l'inventaire du GNR afin d'assurer la disponibilité des volumes. Lorsque l'inventaire est insuffisant pour répondre à la demande, les clients seront inscrits sur une liste d'attente selon le principe du premier arrivé, premier inscrit<sup>26</sup>. Ces procédures et conditions sont résumées au tableau suivant.

TABLEAU 1 - SOMMAIRE DES PROCÉDURES ET  
CONDITIONS DES DEMANDES D'ACHAT

Traitement de la demande de GNR	GNR en inventaire				
	> 25 %	< 25 %	0 %	> 0 %	0 %
	Quantité annuelle de GNR demandée				
	< 2 000 m <sup>3</sup>			> 2 000 m <sup>3</sup>	
Autorisation automatique	X				
Autorisation du responsable de la gestion de l'inventaire		X		X	
Transfert sur la liste d'attente			X		X

Tableau établi à partir de la pièce [B-0047](#), p. 17 à 18.

<sup>24</sup> Pièces [B-0050](#), p. 4.

<sup>25</sup> Pièce [B-0047](#), p. 16.

<sup>26</sup> Pièce [B-0047](#), p. 17 et 18.

[21] Gazifère souligne qu'un délai de dix jours ouvrables est requis pour compléter le traitement de toute demande d'adhésion<sup>27</sup>. Elle précise que ce délai est suffisant pour répondre aux demandes d'achat de GNR, notamment en cas de vacances, de maladie ou de contraintes d'horaires de ses effectifs<sup>28</sup>. Elle précise également que l'équipe devrait être en mesure de répondre à une demande d'achat en moins de 24 heures dans la majorité des cas et qu'aucun préjudice ne résultera de l'application de ce délai<sup>29</sup>.

[22] Gazifère soumet que, dans le cas des clients inscrits sur la liste d'attente, dès l'obtention de nouvelles unités de GNR, l'attribution se fera en fonction du rang du client sur cette liste, par tranches d'un maximum de 25 000 m<sup>3</sup> de GNR<sup>30</sup>. Toutefois, pour l'année 2020, toutes les ventes de GNR seront limitées à la quantité prévue aux termes du contrat avec EBI<sup>31</sup>.

[23] Par ailleurs, pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère indique qu'elle mettra en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfices associés à l'achat du GNR, par marché. Elle prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. Des efforts seront également investis afin de documenter et d'informer la clientèle et les employés à l'égard de cette nouvelle filière<sup>32</sup>. Elle veillera à promouvoir la filière du GNR à même le budget de communication déjà approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020<sup>33</sup>.

[24] En réponse à la DDR n° 2 de la Régie<sup>34</sup>, Gazifère précise que sa stratégie de communication s'inscrit dans un objectif beaucoup plus vaste visant à se positionner comme un distributeur d'énergie d'avenir. Cette démarche s'insère dans un plan stratégique de communication visant à faire rayonner ses projets d'avenir et les différentes options offertes à la clientèle pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre. Gazifère considère qu'il est essentiel d'obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche afin de raffiner davantage sa démarche et d'investir dans sa réalisation. C'est pourquoi elle n'a pas encore commencé à vendre le GNR à sa clientèle.

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0047](#), p. 17.

<sup>28</sup> Pièce [B-0030](#), p. 2 et 3, réponse 1.2.

<sup>29</sup> Pièce [B-0046](#), p. 9, par. 56.

<sup>30</sup> Pièce [B-0047](#), p. 18.

<sup>31</sup> Pièce [B-0030](#), p. 2, réponse 1.1.

<sup>32</sup> Pièce [B-0005](#), p. 32.

<sup>33</sup> Dossier [R-4032-2018](#).

<sup>34</sup> Pièce [B-0030](#), p. 8 et 9.

[25] Enfin, sans égard à l'option de vente retenue par la Régie, Gazifère rappelle que les modalités de disposition du CÉR, créé par la décision D-2020-005, seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022. Elle anticipe qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, un grand nombre d'entreprises subiront des baisses de production ou seront forcées de fermer leurs portes, temporairement ou de manière permanente, ce qui résultera en une baisse de la consommation de gaz naturel. Un tel impact donnerait lieu, selon elle, à une hausse des tarifs pour l'année 2021. Afin d'alléger ce fardeau, Gazifère considère qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle de reporter à 2022 la socialisation des coûts associés au GNR acquis en 2020, pour éviter un impact additionnel sur les tarifs de 2021<sup>35</sup>.

[26] Elle précise que, conformément aux instructions de la Régie, les modalités de disposition des coûts d'achat de GNR pour l'année 2020 ne sont pas encore arrêtées et, de ce fait, la liquidation du compte d'écart pourrait s'étaler sur plus d'une année<sup>36</sup>.

### 3.2 POSITION DES INTERVENANTS

#### *ACEFO*

[27] L'ACEFO est favorable à la demande subsidiaire de Gazifère et est satisfaite des modalités concernant la vente du GNR aux acheteurs volontaires<sup>37</sup>. L'intervenante demande que la socialisation des coûts des unités invendues ne soit pas approuvée par la Régie. Selon elle, la portion du GNR acheté par Gazifère qui restera invendue en 2020 est imputable à sa propre responsabilité puisque sa stratégie de mise en marché en 2020 n'est pas prête à être déployée<sup>38</sup>.

[28] L'ACEFO ne voit aucune raison de décider *a priori* de socialiser les coûts d'un quelconque pourcentage des approvisionnements de GNR acquis pour 2020 avant même que Gazifère ait déployé les efforts promotionnels visant à l'écouler auprès de clients volontaires et pris la mesure de l'intérêt existant à cet effet. Si la socialisation était décidée

---

<sup>35</sup> Pièces [B-0046](#), p. 6, par. 31, et [B-0050](#), p. 5.

<sup>36</sup> Pièce [B-0051](#), p. 6.

<sup>37</sup> Pièce [C-ACEFO-0013](#), p. 13 et 19.

<sup>38</sup> Pièce [C-ACEFO-0013](#), p. 8 et 19.

*a priori*, Gazifère n'aurait plus aucun incitatif à déployer les efforts requis pour écouler le GNR auprès de clients volontaires<sup>39</sup>.

[29] Selon l'ACEFO, il se peut qu'une part significative des clients de Gazifère intéressés à acquérir du GNR sur une base volontaire fasse partie des entreprises jugées essentielles ou d'entreprises productives dont les activités n'ont pas été interrompues ou réduites pendant la pandémie<sup>40</sup>.

[30] Elle est d'avis qu'aucun impact mesurable du contexte économique de la pandémie sur la réalisation du potentiel de vente du GNR auprès des clients volontaires ne permet d'estimer dans quelle proportion les ventes pourraient effectivement être affectées<sup>41</sup>.

[31] Selon l'ACEFO, la pandémie ne change rien aux motifs soutenant la décision de la Régie de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen de la socialisation des coûts du GNR invendu. Il sera alors possible de juger des effets de la pandémie sur le potentiel de vente du GNR acquis pour 2020, en autant que Gazifère ait entrepris ses efforts promotionnels et l'évaluation de ce potentiel d'ici là<sup>42</sup>.

### ***FCEI***

[32] La FCEI est généralement en accord avec la demande subsidiaire de Gazifère fondée sur l'écoulement du GNR aux acheteurs volontaires en priorité<sup>43</sup>. L'intervenante recommande de rejeter l'approche principale de la Demande afin de traiter ultérieurement des options de socialisation du GNR<sup>44</sup>.

[33] Elle indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de remettre à plus tard l'adoption d'un tarif volontaire, étant donné que les options de socialisation devraient être traitées ultérieurement par la Régie<sup>45</sup>. Au contraire, la FCEI indique que, préalablement à toute socialisation, la notion même de socialisation soulève des questions

---

<sup>39</sup> Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 3.

<sup>40</sup> Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 5.

<sup>41</sup> Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 3.

<sup>42</sup> Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 4.

<sup>43</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 6, par. 32.

<sup>44</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 6, par. 31 et 32.

<sup>45</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 6, par. 31.

économiques et légales liées à la fonctionnalisation et à la tarification des coûts échoués du GNR dans un contexte de dégroupement tarifaire<sup>46</sup>.

[34] La FCEI soumet que la nouvelle approche de vente découle du doute qu'entretient Gazifère quant à l'intérêt de la clientèle pour le GNR dans le contexte de la pandémie et de son impact sur l'économie du Québec. La FCEI soumet que cette intuition est spéculative, qu'elle n'est appuyée d'aucune preuve et qu'elle constitue, au mieux, une prévision sur laquelle la Régie ne devrait pas s'appuyer pour rendre une décision<sup>47</sup>.

[35] La FCEI ajoute, par ailleurs, qu'elle est en désaccord avec l'affirmation de SÉ-AQLPA qui suggère que l'imposition à tous du niveau de consommation exigé par le Règlement aura peu d'impact tarifaire<sup>48</sup>.

[36] En ce qui a trait aux procédures d'achat incluses dans la demande subsidiaire, la FCEI indique que le délai de dix jours ouvrables pour traiter les demandes d'adhésion (ou de résiliation) au tarif de GNR est excessif. Elle recommande de limiter ce délai à cinq jours ouvrables. De plus, elle estime qu'il serait utile de modifier le libellé des *Conditions de service et Tarif* de manière à permettre à Gazifère d'accepter les demandes soumises plus tardivement si elle est en mesure de les traiter avant le début du prochain cycle de facturation<sup>49</sup>.

[37] La FCEI considère qu'un client pourrait subir un préjudice lors de l'application du délai de dix jours ouvrables tel que formulé dans la proposition suivante des *Conditions de service et Tarif*:

*« Un client souhaitant adhérer à l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable ou modifier la portion de sa consommation sujette à ce tarif devra conclure une entente détaillant les modalités avec le distributeur. L'adhésion ou la modification sera effective à compter du prochain cycle de facturation du client si l'entente est complétée au moins dix (10) jours ouvrables avant le début dudit cycle de facturation. Si tel n'est pas le cas, l'adhésion sera effectuée dans le cycle de facturation subséquent »<sup>50</sup>.*

---

<sup>46</sup> Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 7.

<sup>47</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 3, par. 12 et 13.

<sup>48</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 5, par. 27.

<sup>49</sup> Pièces [C-FCEI-0016](#), p. 2 et 3, et [C-FCEI-0021](#), p. 7, par. 35 à 39.

<sup>50</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 7, par. 36.

[38] La FCEI soulève en outre le fait que si un client dépose sa demande trois jours avant le début de son cycle de facturation, les *Conditions de service et Tarif*, telles que rédigées, l'empêcheraient de débiter sa consommation à partir du prochain cycle de facturation, même si Gazifère est en mesure de donner une réponse un jour avant le début de ce cycle<sup>51</sup>.

[39] Par ailleurs, la FCEI considère que ce contexte ne crée aucune nouvelle urgence de décider, dans le cadre du présent dossier, de la manière de disposer des coûts associés à l'achat de GNR en 2020<sup>52</sup>.

### **GRAME**

[40] Le GRAME appuie l'approche visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR de l'année 2020<sup>53</sup>. Sa position est motivée notamment par la simplicité procédurale, sur le plan réglementaire, et par le fait que les résultats d'un sondage effectué en 2018 par Gazifère indique qu'une proportion importante de ses clients serait favorable à l'augmentation de ses dépenses pour l'obtention d'un produit qui contribue à la réduction des gaz à effet de serre<sup>54</sup>.

[41] En ce qui a trait aux dépenses pour la commercialisation du GNR dans le cadre de la demande subsidiaire, le GRAME recommande que Gazifère présente une demande visant tout changement aux modalités de mise en marché qui impliquerait le recours à des courtiers pour la vente du GNR. Selon l'intervenant, les participants doivent pouvoir traiter des avantages et inconvénients d'une telle approche, notamment l'équité des coûts additionnels imputés à la clientèle<sup>55</sup>.

[42] Par ailleurs, le GRAME remet en question la disposition du CÉR en 2022 plutôt qu'en 2021 en raison du principe d'équité générationnelle et pour tenir compte de l'allègement du fardeau résultant de la crise actuelle. Il recommande que Gazifère présente des scénarios à cet effet au dossier tarifaire R-4122-2020<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 7, par. 37 à 39.

<sup>52</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 4, par. 19.

<sup>53</sup> Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 1.

<sup>54</sup> Pièce [B-0034](#), p. 4, réponse 1.4.

<sup>55</sup> Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 6 et 7, par. 25 et 26.

<sup>56</sup> Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 3 à 6.

## **SÉ-AQLPA**

[43] SÉ-AQLPA appuie la demande visant à socialiser l'entièreté des coûts du GNR à l'ensemble de la clientèle. L'intervenant indique que les ressources de Gazifère doivent être consacrées aux nombreux enjeux liés à la pandémie et que la socialisation entière simplifierait les processus règlementaires<sup>57</sup>.

[44] SÉ-AQLPA recommande de fonctionnaliser le surcoût du GNR au service de distribution, assumé par la totalité de la clientèle, plutôt qu'au coût de la molécule du gaz de réseau, afin d'éviter la fuite des clients du gaz de réseau vers les achats directs<sup>58</sup>.

[45] L'intervenant est également d'avis que la socialisation entière des coûts du GNR, plus élevés que ceux du gaz naturel non renouvelable, n'aurait vraisemblablement que peu d'impact tarifaire par rapport à la mise en marché du GNR auprès de la clientèle volontaire, car le seuil de consommation de GNR est actuellement très faible et que le bassin des clients volontaires s'épuisera probablement avant que ce seuil augmente en fonction des cibles du Règlement<sup>59</sup>.

[46] Quant à la demande subsidiaire relative aux demandes inférieures à 2 000 m<sup>3</sup> par la clientèle volontaire, SÉ-AQLPA recommande de ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire. Il précise que, dans le cas où les clients volontaires venaient à épuiser tout le GNR acquis par Gazifère, la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi devrait s'appliquer selon la liste d'attente<sup>60</sup>.

[47] Par ailleurs, dans le contexte d'une socialisation complète, SÉ-AQLPA propose d'éviter toute nouvelle accumulation au CÉR en procédant à un ajustement tarifaire immédiatement, en 2020 après la décision dans le présent dossier pour les coûts d'acquisition, et de reporter en 2021 (plutôt que 2022) la liquidation du coût du GNR acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la décision dans le présent dossier<sup>61</sup>.

[48] L'intervenant indique que c'est en 2022 que des manques à gagner probables seront constatés, lors de l'examen du rapport annuel 2020. Il explique que le contexte du marché

---

<sup>57</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 12.

<sup>58</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 14.

<sup>59</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#), p. 8.

<sup>60</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 15.

<sup>61</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 7 à 9.

pétrolier mondial (demande faible, offre excédentaire et baisse du prix du gaz naturel) induira des effets à la baisse vraisemblable sur les coûts de la molécule, du transport et de l'équilibrage du gaz naturel en 2021, ce qui pourrait compenser toute hausse du prix de la distribution en raison d'un volume de ventes moindre.

[49] Enfin, SÉ-AQLPA recommande de procéder à l'examen de divers sujets dans une troisième phase du présent dossier, notamment d'une stratégie à long terme et des modalités du tarif GNR en comparaison à la socialisation permanente<sup>62</sup>.

### 3.3 OPINION DE LA REGIE

[50] La Régie partage l'avis de Gazifère selon lequel la vente potentielle du GNR à une clientèle volontaire contribuerait à réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire.

[51] La Régie considère que la mise en marché du GNR dès l'année 2020 permettra de sensibiliser et d'explorer l'intérêt de la clientèle volontaire.

[52] La Régie retient également que, selon Gazifère, l'intérêt de la clientèle volontaire à se procurer du GNR prendra un certain temps à se développer, ce qui constitue un défi qui dépend d'un changement comportemental<sup>63</sup>.

[53] Pour ces raisons, notamment, la Régie est d'avis que la demande subsidiaire représente une approche plus flexible dans le contexte de la pandémie et s'inscrit dans une vision à plus long terme du développement de la filière de GNR de Gazifère.

[54] À l'inverse, la Régie note que l'approche visant à socialiser la totalité des coûts du GNR ne permettrait pas d'explorer les avantages potentiels liés à la promotion ou à la vente du GNR ou de faire l'examen de la durée de vie du GNR dans le cadre du dossier tarifaire R-4122-2020.

[55] La Régie partage les avis de l'ACEFO et de la FCEI et reporte l'examen des options et de certaines questions préalables à la socialisation au dossier tarifaire R-4122-2020. Dans

---

<sup>62</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 18 et 19.

<sup>63</sup> Pièce [B-0046](#), p. 12, par. 71 à 74.



ce contexte, elle ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA de procéder à un ajustement tarifaire immédiatement après la décision dans le présent dossier.

[56] Dans cette perspective, la Régie partage en partie l'opinion de l'ACEFO quant à un déploiement, dans les meilleurs délais, des efforts promotionnels de Gazifère visant à vendre le GNR auprès des clients volontaires. La Régie ne retient cependant pas l'avis de l'intervenante quant à l'entière responsabilité de Gazifère relativement au délai de ce déploiement. En effet, le Règlement n'a été édicté qu'en mars 2019 et, au cours des mois qui ont suivi, Gazifère a eu à gérer plusieurs problématiques dans le cadre de son dossier tarifaire 2019-2020<sup>64</sup>.

[57] La Régie considère toutefois que, à court terme, la mise en marché du GNR combiné à la gestion des impacts de la pandémie sur la clientèle de Gazifère nécessiteront un effort stratégique particulier en matière de commercialisation.

[58] En ce qui a trait aux procédures de la demande subsidiaire, la Régie ne retient pas l'avis de la FCEI quant à l'apparence d'un préjudice occasionné par le délai de dix jours ouvrables proposé par Gazifère pour compléter (ou résilier) une entente avant le début d'un cycle de facturation. La Régie rappelle que certains délais s'appliquent généralement durant les procédures d'adhésion et de résiliation de contrats.

[59] En ce qui a trait au seuil proposé pour une autorisation automatique, soulevé par SÉ-AQLPA, la Régie retient la position de Gazifère qui vise à assurer une saine gestion de l'inventaire et des demandes d'achat de GNR.

[60] De plus, considérant que Gazifère n'a pas l'intention d'avoir recours à des courtiers actuellement et entend commercialiser son GNR en utilisant le budget de communication déjà approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020<sup>65</sup>, la Régie considère qu'il n'est pas pertinent d'examiner, en cours d'année, l'impact des coûts en lien avec des courtiers, tel que proposé par le GRAME.

**[61] En conséquence, la Régie rejette la demande principale de Gazifère relative à l'approche visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020. Elle retient la demande subsidiaire de Gazifère relative à l'approche**

---

<sup>64</sup> Dossier [R-4032-2018](#).

<sup>65</sup> Dossier [R-4032-2018](#).

**permettant de vendre le GNR acheté en 2020 selon les termes du contrat avec EBI à sa clientèle volontaire.**

[62] En ce qui a trait à la demande de disposition du CÉR selon des modalités à déterminer dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, la Régie est d'avis qu'il n'est pas urgent de statuer sur cette disposition. Elle sera examinée dans le cadre du dossier tarifaire R-4122-2020, lorsque les modalités de cette disposition seront examinées.

[63] Par ailleurs, le présent dossier étant limité au traitement du GNR acheté d'EBI pour l'année 2020<sup>66</sup>, la Régie ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA quant à l'examen, dans une troisième phase, des modalités du tarif GNR.

**[64] En conséquence, la Régie reporte l'examen de la disposition du compte d'écarts, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au dossier tarifaire R-4122-2020.**

## 4. STRATÉGIE TARIFAIRE

### 4.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[65] Gazifère propose de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR<sup>67</sup> sur une base mensuelle. Gazifère souhaite offrir, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses *Conditions de service et Tarif*. Les cavaliers tarifaires tiennent compte de deux types de combinaisons de services<sup>68</sup> :

- client en gaz de réseau (service de vente) qui migre une partie de son approvisionnement vers le GNR offert par Gazifère;
- client en achat direct avec transport (service-T) qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR offert par Gazifère.

---

<sup>66</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0012](#), p. 18 et 19

<sup>67</sup> Pièce [B-0047](#), p. 24.

<sup>68</sup> Pièces [B-0047](#), p. 29 et 30, et [B-0030](#), p. 13.

[66] Gazifère précise que, comme un cavalier tarifaire s'applique au volume de consommation en GNR choisi par le client associé à un pourcentage situé entre 1 % et 100 %, de sa consommation en gaz naturel, il faut huit cavaliers tarifaires pour répondre aux divers choix de services d'approvisionnement de sa clientèle<sup>69</sup>.

[67] Chaque cavalier tarifaire permet d'ajuster le prix de la molécule de GNR en tenant compte des ajustements nécessaires aux prix du transport, de la fourniture de gaz naturel et aux droits d'émissions de carbone en vigueur, selon le type de service<sup>70</sup>. Ces cavaliers sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2 – CAVALIERS TARIFAIRES

Type de service	Composantes	Tarif GNR (¢/m <sup>3</sup> )	Tarif GNR GÉ <sup>1</sup> (¢/m <sup>3</sup> )
<b>Service de vente</b>	Prix de la molécule GNR	86,58	86,58
	Ajustement pour le prix de transport	-4,19	-4,19
	Prix de la fourniture de gaz naturel	-8,86	-8,86
	Droits d'émissions de carbone	-3,92	-
	<b>Total</b>	<b>69,61</b>	<b>73,53</b>
<b>Service-T de l'Ouest</b>	Prix de la molécule GNR	86,58	86,58
	Ajustement pour le prix de transport	-4,19	-4,19
	Prix de la fourniture de gaz naturel	-	-
	Droits d'émissions de carbone	-3,92	-
	<b>Total</b>	<b>78,47</b>	<b>82,39</b>
<b>Service-T Dawn</b>	Prix de la molécule GNR	86,58	86,58
	Ajustement pour le prix de transport	-0,79	-0,79
	Prix de la fourniture de gaz naturel	-	-
	Droits d'émissions de carbone	-3,92	-
	<b>Total</b>	<b>81,87</b>	<b>85,79</b>
<b>Service-T Ontario</b>	Prix de la molécule GNR	86,58	86,58
	Ajustement pour le prix de transport	0,00	0,00
	Prix de la fourniture de gaz naturel	-	-
	Droits d'émissions de carbone	-3,92	-
	<b>Total</b>	<b>82,66</b>	<b>86,58</b>

Tableau établi à partir de la pièce [B-0047](#), p. 26 à 28.

<sup>1</sup> GÉ : grands émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

<sup>69</sup> Pièce [B-0047](#), p. 17, 24 et 26.

<sup>70</sup> Pièces [B-0047](#), p. 25, et B-0033, p. 3, réponse 2.4.

[68] À la fin de chaque période contractuelle, Gazifère effectuera une analyse comparative entre les volumes souscrits en service-T, la consommation réelle de ses clients et les volumes de GNR facturés mensuellement. Tout écart devra être comblé, crédité ou remboursé, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 11.2.10 des *Conditions de service et Tarif*<sup>71</sup>.

[69] De plus, advenant que Gazifère ne puisse rencontrer le pourcentage de GNR visé par l'entente, le client se verra créditer les volumes payés en excédent au tarif GNR et sera facturé au prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE observé au cours de la période visée par le règlement financier<sup>72</sup>.

## 4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[70] L'ACEFO et SÉ-AQLPA sont satisfaits des huit cavaliers tarifaires appliqués à la vente du GNR aux acheteurs volontaires<sup>73</sup>.

## 4.3 OPINION DE LA REGIE

[71] La Régie constate que la stratégie tarifaire permet une gestion adéquate pour combiner les services du gaz naturel et du GNR dans la tarification des services. Elle est également d'avis que les cavaliers tarifaires proposés permettent de calculer les coûts lorsqu'un client en service de vente ou en service-T remplace une quantité choisie de gaz naturel pour du GNR. **Ainsi, la Régie approuve la stratégie tarifaire proposée subsidiairement pour l'année 2020 ainsi que la création de huit cavaliers tarifaires selon les modalités proposées par Gazifère.**

---

<sup>71</sup> Pièce [B-0047](#), p. 30.

<sup>72</sup> Pièce [B-0047](#), p. 19.

<sup>73</sup> Pièces [C-ACEFO-0013](#), p. 13 et 19, et [SÉ-AQLPA-0012](#), p. 16.

## 5. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

### 5.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[72] Afin de mettre en place sa stratégie de vente, Gazifère propose des modifications aux *Conditions de service et Tarif*, dans leur version française et anglaise<sup>74</sup>, notamment afin de définir le GNR, d'apporter des distinctions entre le gaz naturel conventionnel et le GNR, de permettre les combinaisons de services et d'inclure les modalités de l'acquisition et de la tarification du GNR.

[73] À la section 1.3 des CST, Gazifère propose une définition du GNR qui correspond à celle de la LRÉ :

*« Méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel, tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) »<sup>75</sup>.*

[74] Gazifère prévoit, à la section 4.5.1 des *Conditions de service et Tarif*<sup>76</sup>, que l'achat du GNR nécessite un contrat écrit. Gazifère prévoit des procédures et conditions d'achat du GNR à la section 4.10 des *Conditions de service et Tarif*, notamment le délai entre l'adhésion ou la résiliation du contrat et le cycle de facturation, les modalités d'attribution du GNR, de la liste d'attente ainsi que l'ajustement en cas d'un règlement financier :

*« Un client souhaitant adhérer à l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable ou modifier la portion de sa consommation sujette à ce tarif devra conclure une entente détaillant les modalités avec le distributeur. L'adhésion ou la modification sera effective à compter du prochain cycle de facturation du client si l'entente est complétée au moins dix (10) jours ouvrables avant le début dudit cycle de facturation. Si tel n'est pas le cas, l'adhésion sera effectuée dans le cycle de facturation subséquent.*

*Nonobstant ce qui précède, toute adhésion ou augmentation du pourcentage de consommation sujet au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir au client le gaz*

---

<sup>74</sup> Pièces [B-0028](#) et [B-0029](#).

<sup>75</sup> Pièce [B-0028](#), p. 11.

<sup>76</sup> Pièce [B-0028](#), p. 21.

*naturel renouvelable requis. Si tel n'est pas le cas, ce dernier sera ajouté à une liste d'attente, selon le principe de premier arrivé, premier inscrit. L'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur cette liste, et ce, par tranche maximale de 25 000 m<sup>3</sup>.*

*Advenant le déménagement d'un client consommant du gaz naturel renouvelable, son adhésion sera résiliée et une nouvelle demande devra être présentée si ce client souhaite poursuivre sa consommation de gaz naturel renouvelable à sa nouvelle adresse de service. S'il n'est opérationnellement pas possible pour le distributeur d'offrir la quantité de gaz naturel renouvelable demandée à sa nouvelle adresse de service, une priorité sur la liste d'attente sera accordée à ce client.*

*Dans l'éventualité où le distributeur ne peut fournir le pourcentage de gaz naturel renouvelable requis par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et rembourser au client la différence de prix associée à cet ajustement.*

*Le client qui désire résilier son adhésion au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de son prochain cycle de facturation »<sup>77</sup>.*

[75] Gazifère ajuste la section 10.1 des *Conditions de service et Tarif* sur les choix de services afin d'y inclure le service de GNR lorsqu'il s'agit de client en service de vente ou en service-T. En ce qui a trait aux ententes de service-T, Gazifère inclut des conditions aux sections 11.2.1 et 11.2.3, notamment :

*« Le client en service-T doit également déclarer au distributeur toute livraison de gaz naturel renouvelable, avant son injection dans le réseau. À cet effet, le distributeur s'engage à créditer les unités de droits d'émission reliées à sa consommation de gaz naturel renouvelable, le cas échéant »<sup>78</sup>.*

[76] Gazifère ajoute la section 23 dans les *Conditions de service et Tarif* afin d'informer sa clientèle qu'elle peut acquérir un pourcentage de gaz naturel renouvelable variant entre 1 % et 100 % de sa consommation et sera tarifée en fonction d'un des huit cavaliers tarifaires, incluant la mention suivante :

---

<sup>77</sup> Pièce [B-0028](#), p. 24.

<sup>78</sup> Pièce [B-0028](#), p. 44.

*« Ces cavaliers tarifaires sont ajustés chaque trimestre, soit le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, pour refléter les coûts réels des différents facteurs servant à leur calcul. Le prix du gaz naturel renouvelable est quant à lui ajusté une fois par année, habituellement au 1<sup>er</sup> janvier »<sup>79</sup>.*

[77] En réponse à la proposition de la FCEI visant à permettre le « retrait rétroactif » du service de fourniture de GNR dans l'éventualité d'un changement de tarif en cours d'année, Gazifère indique ce qui suit :

*« La preuve révèle que le coût du GNR demeurera donc inchangé pour l'année 2020. Les seules variables restantes sont certains coûts évités associés au transport, à la fourniture de gaz naturel et aux droits d'émission de carbone, lesquels sont mis à jour trimestriellement. Ces coûts évités doivent être déduits des coûts associés à l'achat du GNR.*

[...]

*Pour l'année 2020, le scénario envisagé par la FCEI aux fins de sa demande ne peut donc se réaliser. Cette demande est donc non pertinente »<sup>80</sup>.*

[78] Par ailleurs, en réponse au mémoire de l'ACEFO, Gazifère soumet que les articles 11.1.4 et 1.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoient que les tarifs sont sujets à des ajustements et que Gazifère doit informer ses clients, par écrit, de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs. Tout changement tarifaire associé au tarif GNR sera communiqué selon le même processus de communication mis en place pour informer les clients de tout autre changement tarifaire<sup>81</sup>.

## 5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[79] L'ACEFO propose d'enchâsser dans les *Conditions de service et Tarif* l'obligation d'informer, à chaque trimestre, les acheteurs volontaires de GNR des ajustements apportés au cavalier tarifaire qui leur est applicable et propose la prise en compte des volumes de

---

<sup>79</sup> Pièce [B-0028](#), p. 70.

<sup>80</sup> Pièce [B-0046](#), p. 9, par. 51 à 52.

<sup>81</sup> Pièce [B-0046](#), p. 9.

GNR injectés dans le réseau par les clients en service-T, de sorte que la contribution de ces volumes à l'atteinte de l'obligation réglementaire puisse être considérée dès 2021<sup>82</sup>.

[80] Tel que mentionné ci-dessus à la section 3 relative à l'approche de vente, la FCEI propose de favoriser un délai de cinq jours ouvrables, plutôt que dix jours, pour l'adhésion et la résiliation de contrat et de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et Tarif* afin de d'accepter les demandes soumises plus tardivement si Gazifère est en mesure de les traiter.

[81] Par ailleurs, la FCEI estime qu'en cas de hausse du tarif de GNR lié à une modification du portefeuille d'approvisionnement en GNR en cours de cycle de facturation, le client devrait être autorisé à se retirer du service de fourniture de GNR de manière rétroactive pour l'ensemble de ce cycle. La FCEI conçoit que le scénario envisagé n'est peut-être pas applicable pour l'année 2020, étant donné la stratégie d'acquisition du GNR. La FCEI estime, toutefois, que Gazifère devrait être en mesure d'établir, dès à présent, des *Conditions de service et Tarifs* adaptées non seulement à l'année 2020, mais aussi aux années subséquentes<sup>83</sup>.

### 5.3 OPINION DE LA REGIE

[82] La Régie constate que les *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère permettent d'offrir à une éventuelle clientèle volontaire des options d'approvisionnement en GNR. Les choix d'approvisionnement, les combinaisons de services, les cavaliers tarifaires et les conditions d'achats et de facturation y sont présentés.

[83] La Régie indique, dans la section 3 de la présente décision, qu'elle approuve l'approche de vente de la Demande subsidiaire, ce qui englobe les procédures d'achat, notamment le délai de dix jours ouvrables pour l'adhésion et la résiliation d'une entente en lien avec la section 4.10 des *Conditions de service et Tarif*.

[84] En ce qui a trait à la proposition de la FCEI relative à un retrait rétroactif du service de fourniture de GNR lorsque de nouveaux approvisionnements en GNR entraînent une augmentation des coûts moyens d'acquisition du GNR, la Régie retient l'avis de Gazifère

---

<sup>82</sup> Pièce [C-ACEFO-0013](#), p. 10 et 13.

<sup>83</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 8, par. 40 à 42.



selon lequel la demande ne s'applique pas au présent dossier puisque le tarif GNR n'est pas appelé à changer en 2020 dans les *Conditions de service et Tarif*<sup>84</sup>.

[85] De plus, les coûts évités et la mise à jour trimestrielle des *Conditions de service et Tarif* en lien avec le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. sont adéquatement prévus.

[86] Gazifère inclut également dans les *Conditions de service et tarif* des précisions quant à la liste d'attente, l'ajustement en cas d'un règlement financier et le préavis requis lorsqu'un client en service-T souhaite injecter du GNR dans son réseau.

[87] **En conséquence, la Régie approuve les modifications aux *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère.**

[88] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande de Gazifère;

**REJETTE** l'approche visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce B-0039, réponses 1.1;

**APPROUVE** l'approche permettant à Gazifère de vendre le GNR acheté en 2020 aux termes du contrat avec EBI Énergie Inc. à sa clientèle volontaire;

**REPORTE** l'examen de la disposition du compte d'écarts, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au dossier tarifaire R-4122-2020;

**APPROUVE** la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020 ainsi que la création de huit cavaliers tarifaires aux fins du calcul du surcoût lié à la consommation du GNR, selon les modalités exposées à la pièce B-0047;

---

<sup>84</sup> Pièce [B-0028](#), p. 70.

**APPROUVE** les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces B-0028 et B-0029;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur